



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP0330222600037

Déposé le : 16/07/2026

Adresse : 4 Casalie 33480 AVENSAN

Nature des travaux : Installation de 7 conteneurs de stockage et création d'un Water Jump

Parcelles : A-4273, A-4275, A-4278, A-4280, A-4282, A-4285, A-4305, A-4307, A-4309, A-4312, A-4314, A-4316, A-4318, A-4335, A-4337, A-518, A-519, A-521, A-522, A-3195, A-4266, A-4269, A-4271

DESTINATAIRE

WAM PARK 2025

114 Voie Albert Einstein

73800 PORTE-DE-SAVOIE

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire, de la commune de AVENSAN,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1 et suivants, L.423-1 et suivants, L.424-1 et suivants, L.425-1 et suivants, L.431-1 et suivants ; R.421-1 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, R.425-1 et suivants, R.431-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AVENSAN approuvé le 07/02/2008, révisé les 08/01/2010 et 23/11/2011, modifié les 11/09/2009, 08/01/2010, 30/03/2012, 27/07/2012, et 26/07/2013 et notamment les dispositions de la zone NI,

Vu la Déclaration Préalable susvisée, sur un terrain cadastré section A-4273, A-4275, A-4278, A-4280, A-4282, A-4285, A-4305, A-4307, A-4309, A-4312, A-4314, A-4316, A-4318, A-4335, A-4337, A-518, A-519, A-521, A-522, A-3195, A-4266, A-4269, A-4271 pour une superficie de 143875 m², sis AVENSAN, 4 Casalie, pour l'installation de 7 conteneurs de stockage et la création d'un Water Jump,

Considérant que l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme stipule que sont soumis à Permis de Construire, les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ; [...],

Considérant que le projet prévoit l'installation de 2 conteneurs de stockage ayant une emprise au sol totale supérieure à 20 m², ce qui contrevient aux dispositions précitées,



Considérant que le projet est soumis à un Permis de Construire et non à une Déclaration Préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A AVENSAN, Le 27 juillet 2026
Le Maire,
Laurent PASCUAL



Article R.424-12 du Code de l'urbanisme : La présente décision a été transmise au préfet ou à son délégué en date du : **28/07/2026**

Article R.424-5 du Code de l'urbanisme : L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le : **16/07/2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la date de la notification de la décision, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours gracieux ou hiérarchique doit être introduit dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

